



N° 181-2025

Document mis  
en distribution

Le 23 DEC. 2025

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

**23 DEC. 2025**

**RAPPORT**

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS INSTITUANT UNE OBLIGATION D'INFORMER LE  
CONSOMMATEUR SUR LE NIVEAU DE TRANSFORMATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
VENDUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par M<sup>me</sup> Cathy PUCHON et M. Simplicio LISSANT,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

## **I- Contexte et justification**

La Polynésie française est aujourd'hui confrontée à une situation sanitaire préoccupante, marquée par une prédominance de l'obésité au sein de la société. En effet, près de 70 % de la population adulte est en surpoids, dont 40 % se trouve en situation d'obésité. Ce phénomène affecte également les jeunes générations, une enquête menée en 2010 auprès d'enfants âgés de 7 à 9 ans signalant d'ailleurs une prévalence de 36 % de surpoids, dont 16 % d'obésité, étant également précisé que la Polynésie française se classe en 9<sup>e</sup> position dans le classement des pays présentant un pourcentage d'obésité (49 % en 2022 selon la Fédération mondiale de l'obésité)<sup>1</sup>.

Cette problématique de l'obésité constitue un impératif de santé publique pesant fortement sur les dépenses d'assurance maladie. Selon un rapport de la Chambre territoriale des comptes de 2024<sup>2</sup>, les dépenses liées aux pathologies causées par l'obésité s'élevaient à 43,7 milliards F CFP en 2022, soit près de 72 % des dépenses annuelles d'assurance maladie (60,4 milliards F CFP).

Ainsi, une indifférence prolongée des pouvoirs publics entraînerait des conséquences notables sur les finances de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), sur la qualité de vie des Polynésiens, la productivité au travail, les arrêts maladie et les cas d'invalidité.

Aussi, une politique de prévention devrait être engagée auprès de la population. Cette prévention devrait être mise en œuvre non seulement dans les foyers mais aussi dans les établissements scolaires, dans les entreprises, au travail et dans le cadre d'activités sportives.

## **II- Historique et évolution de la proposition de loi du pays**

### **A. Proposition initiale**

Un premier projet de texte avait été élaboré et visait l'instauration d'un système d'étiquetage individuel. Inspiré du modèle chilien, ce projet tendait initialement à informer les consommateurs des excès de sucre, de sel, de graisses saturées et de calories contenus dans les produits alimentaires vendus en Polynésie française. Ce projet a fait l'objet de multiples présentations et échanges entre octobre 2024 et février 2025 auprès d'organismes et institutions diverses :

- Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) ;
- Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Fédération Générale du Commerce (FGC) ;
- Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
- Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- et Conseil de l'Ordre des Médecins.

Ces rencontres auront notamment permis aux professionnels du secteur d'exprimer leurs préoccupations et de soulever des contraintes d'ordre logistique et économique. Une nouvelle rédaction de la proposition a donc dû être élaborée aux fins de répondre aux inquiétudes formulées.

### **B. Présentation de la nouvelle proposition de loi du pays**

La nouvelle rédaction de la proposition de loi du pays tend à apaiser les préoccupations des professionnels tout en maintenant son objectif initial, à savoir informer les consommateurs de manière claire et cohérente sur la qualité des produits alimentaires commercialisés sur le marché polynésien.

Les dispositions de la présente proposition reposent désormais sur la classification NOVA, référentiel scientifique reconnu par l'Organisation mondiale de la santé et qui catégorise les aliments selon leur degré de transformation.

---

<sup>1</sup> [Classement de la Fédération mondiale de l'obésité](#)

<sup>2</sup> [Rapport d'observations définitives sur la prévention de l'obésité chez les jeunes \(15-25 ans\) en Polynésie française](#)

**L'article LP 2** définit les aliments ultra-transformés comme des denrées alimentaires ayant subi des procédés de transformation industrielle non utilisés en cuisine domestique et dont la formulation contient des additifs ou des substances industrielles non nécessaires à la sécurité sanitaire du produit ou visant à imiter, renforcer ou modifier artificiellement ses qualités sensorielles, visuelles ou sa texture.

Cette définition s'inspire notamment de celle proposée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : « *les aliments ultra-transformés : aliments ayant subi d'importants procédés de transformation ou dont la formulation contient des additifs non nécessaires à la sécurité sanitaire du produit (colorants, émulsifiants, édulcorants, etc.) ou des substances industrielles (huiles hydrogénées, amidons modifiés, maltodextrine, protéines hydrolysées, etc.) pour imiter ou améliorer les qualités sensorielles des aliments (sodas, soupes déshydratées, produits carnés reconstitués, etc.)* ». <sup>3</sup>

En outre, une liste des aliments considérés comme ultra-transformés figure en annexe de la présente proposition de loi du pays. Cette liste classe ces aliments en 10 catégories, à savoir :

- les boissons industrielles ;
- les produits sucrés et desserts ;
- les produits salés de grignotage ;
- les plats préparés et produits de restauration rapide ;
- les produits carnés et halieutiques transformés ;
- les produits laitiers et substituts ;
- les produits tartinables et matières grasses ;
- les produits de boulangerie et céréaliers ;
- les produits destinés aux enfants et nourrissons ;
- les condiments et sauces.

**L'article LP 3** intéresse les dispositifs publicitaires de produits alimentaires. Ainsi, toute publicité, promotion ou mise en avant visuelle de produits alimentaires ultra-transformés devra comporter un bandeau de couleur noire recouvrant au moins 7 % de la hauteur de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée et devra faire apparaître la mention : « Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires ».

Les publicités, promotions ou mises en avant sonores des aliments relevant de cette même catégorie devront également diffuser à la fin de leur annonce publicitaire le message : « Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires ».

Il est précisé que ces deux obligations ne s'imposent qu'aux publicités diffusées sur le territoire polynésien par un dispositif publicitaire présent sur le territoire ou par une chaîne de télévision ou de radio dont le siège social se situe en Polynésie française. Sont aussi concernées les publicités, promotions ou mises en avant diffusées par l'intermédiaire d'un média social et sur commande d'un opérateur intervenant en Polynésie française.

**L'article LP 4** consacre l'obligation d'organiser, chaque année, une campagne de sensibilisation aux risques d'un excès de consommation d'aliments ultra-transformés trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques dans les établissements scolaires.

Des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la prévention des maladies induites par une consommation excessive de produits ultra-transformés (*obésité, diabète et maladies cardiovasculaires*) devront aussi être proposés aux professionnels de santé.

**L'article LP 5** prévoit le contrôle de l'application de la présente loi du pays par la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Sont notamment qualifiés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays les agents assermentés de la DGAE.

Enfin, **l'article LP 6** prévoit l'éventualité de frapper d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 350 000 F CFP les contrevenants à l'obligation d'intégrer au sein des dispositifs publicitaires le message de prévention relatif à la consommation excessive de produits ultra-transformés.

---

<sup>3</sup> [Note scientifique de l'Office n° 290 \(2022-2023\) de Mme Angèle PRÉVILLE, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques](#)

Cette même disposition consacre cependant une procédure contradictoire accordant aux personnes mises en cause la possibilité de présenter leurs observations.

### **III- Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)**

Le CESEC, réuni en assemblée plénière le 27 juin 2025, a rendu un avis<sup>4</sup> défavorable à la rédaction initiale de la proposition de loi du pays. En effet, la troisième institution de la Polynésie française met notamment en exergue certaines des contraintes auxquelles auraient été soumis les professionnels en cas d'application du texte originel (*disproportion des sanctions, difficultés de réorganisation pour les petits commerces*).

En outre, le CESEC émet des recommandations telles que la mise en cohérence des dispositions proposées avec la liste des produits de première nécessité, certains éléments de cette liste pouvant être concernés.

### **IV- Travaux en commission**

Examinée en commission de l'économie, des finances et du budget le 16 décembre 2025, la présente proposition de loi du pays a suscité des débats portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été précisé que le présent texte n'a pas pour objet d'interdire la consommation des aliments ultra-transformés mais qu'il tend uniquement à délivrer aux consommateurs des informations essentielles à une prise de décision éclairée. Ainsi, la présente proposition de loi du pays s'inscrit dans la volonté d'élaborer une politique alimentaire éducative et sanitaire ambitieuse.

Les discussions ont également porté sur les conséquences du présent texte sur les opérateurs économiques, le prix des produits commercialisés, la santé des consommateurs et la consommation des ménages. Il est à noter que l'impact des mesures d'affichage initialement proposées aurait été minime pour les petits commerçants. En outre, et à l'exception du prix de certains produits industriels locaux, il n'y aura que peu d'incidences sur le prix de la majorité des denrées alimentaires ultra-transformées vendues en Polynésie française.

S'agissant des conséquences de la loi du pays sur la santé des consommateurs et la consommation des ménages, il convient de souligner que les effets du présent texte devront faire l'objet d'études et d'analyses afin de déterminer l'impact réel des dispositions consacrées.

De plus, la présente proposition de loi du pays devrait permettre la promotion des produits locaux auprès des consommateurs, au détriment des produits industriels ultra-transformés.

Ensuite, il a été annoncé qu'un projet de loi du pays portant sur la lutte contre les produits gras, salés et sucrés est en cours d'élaboration et qu'il tend à définir un cadre plus élargi à la lutte contre la mauvaise alimentation. Ce projet de loi du pays consacrera notamment des mesures de communication, de prévention et de substituabilité et s'accompagnera d'un schéma d'organisation sanitaire et d'un plan de prévention 2026-2036.

Enfin, plusieurs amendements ont été adoptés au cours de l'examen de la présente proposition de texte. Ces amendements opèrent une réécriture complète de la proposition de loi du pays et donne suite aux observations soulevées par les opérateurs économiques et le gouvernement de la Polynésie française.

Ainsi, l'obligation d'affichage dans les rayons, sur les menus et l'obligation d'indication orale au moment de la vente, telles que prévues à l'origine dans la proposition, sont supprimées dans un souci d'équilibre entre l'objectif d'amélioration de la santé publique et les contraintes pesant sur les opérateurs économiques.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, la présente proposition de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.*

LES RAPPORTEURS

**Cathy PUCHON**

**Simplicio LISSANT**

---

<sup>4</sup> [Avis n° 62-2025 du 27 juin 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel \(CESEC\)](#)



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

instituant une obligation d'informer le consommateur sur le niveau de transformation des denrées alimentaires vendues en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. Simplicio LISSANT et M<sup>me</sup> Cathy PUCHON, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 4966 le 26 mai 2025 ;
  - Avis n° 62-2025 CESEC du 27 juin 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 16 décembre 2025 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Cathy PUCHON et M. Simplicio LISSANT, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** La présente loi du pays a pour objet d'informer les consommateurs, de façon claire et accessible, sur le degré de transformation des produits alimentaires vendus en Polynésie française, en vue de favoriser des choix éclairés.

**Article LP 2.-** Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme aliments ultra-transformés, les denrées alimentaires ayant subi des procédés de transformation industrielle non utilisés en cuisine domestique, tels que l'hydrolyse, l'hydrogénation, l'extrusion, la carbonatation, le craquage ou la lyophilisation et dont la formulation contient des additifs ou des substances industrielles non nécessaires à la sécurité sanitaire du produit ou visant à imiter, renforcer ou modifier artificiellement ses qualités sensorielles, visuelles ou sa texture.

Ces additifs et substances industrielles sont notamment les exhausteurs de goût, colorants, édulcorants, arômes artificiels, émulsifiants, stabilisants, agents de foisonnement ou de charge, protéines ou amidons modifiés, sirops de glucose ou de fructose, isolats de protéines ou de fibres.

La consommation régulière et excessive de ces aliments ultra-transformés est associée à des risques accrus de maladies chroniques telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires et certains cancers.

La liste des aliments considérés comme ultra-transformés figure en annexe de la présente loi du pays.

**Article LP 3.-** Toute publicité, promotion ou mise en avant visuelle de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés, telle que définie à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, comporte un bandeau de couleur noire recouvrant au moins 7 % de la hauteur de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée et faisant apparaître la mention : « *Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires* ».

Toute publicité, promotion ou diffusion sonore de produits alimentaires relevant de la catégorie des aliments ultra-transformés diffuse, à la fin de l'annonce, le message : « *Consommer trop d'aliments ultra-transformés augmente le risque d'obésité, de diabète et de maladies cardiovasculaires* ».

L'obligation prévue aux deux alinéas précédents concerne toute publicité, promotion ou mise en avant diffusée sur le territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire d'un dispositif publicitaire présent sur le territoire ou d'une chaîne de télévision ou de radio dont le siège social se situe en Polynésie française.

Cette obligation s'applique également aux publicités, promotions ou mises en avant diffusées en ligne sur le territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire d'un média social et sur commande d'un opérateur intervenant en Polynésie française.

**Article LP 4.-** Une campagne de sensibilisation est organisée sous l'autorité du ministre en charge de la santé, auprès de l'ensemble de la population au moins une fois par an.

Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation aux risques liés à une consommation excessive d'aliments ultra-transformés, trop gras, trop sucrés, trop salés ou trop caloriques, est organisée de manière obligatoire dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.

Des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la prévention de l'obésité, du diabète et des maladies cardiovasculaires sont proposés aux professionnels de santé.

**Article LP 5.-** La direction générale des affaires économiques est chargée du contrôle de l'application des présentes dispositions et des éventuelles sanctions en cas de non-respect.

Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

**Article LP 6-** Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de l'article LP 5 s'expose à une amende administrative dont le montant ne peut excéder 350 000 F CFP.

Avant toute décision de sanction, la direction générale des affaires économiques informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant le manquement qui lui est reproché et en l'invitant à présenter, par tout moyen, ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut prononcer l'amende par décision motivée.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS



**Annexe**  
**Liste des aliments considérés comme ultra-transformés**

**1° Boissons industrielles :**

- Boissons sucrées gazeuses ou plates (sodas, colas, limonades, toniques, eaux aromatisées) ;
- Boissons édulcorées (« light », « sans sucre », « zéro sucre », « zéro ») ;
- Boissons énergisantes et cocktails prêts à boire ;
- Jus de fruits ou nectars contenant des sucres ajoutés, des édulcorants, des arômes artificiels ou des conservateurs ;
- Boissons lactées aromatisées, yaourts à boire sucrés ;
- Cafés et thés instantanés, poudres chocolatées industrielles, cafés, thés et chocolats, sucrés ou édulcorés, prêts à boire ;
- Boissons alcoolisées aromatisées ou pré-mélangées.

**2° Produits sucrés et desserts :**

- Confiseries, bonbons, barres chocolatées, chewing-gums ;
- Biscuits secs, fourrés, enrobés, cookies et pâtisseries industrielles ;
- Viennoiseries et gâteaux industriels emballés ;
- Glaces, crèmes glacées et sorbets industriels ;
- Céréales de petit-déjeuner sucrées, aromatisées ou enrichies en additifs ;
- Desserts lactés sucrés ou aromatisés (flans, crèmes dessert, yaourts aromatisés) ;
- Compotes industrielles contenant sucres ajoutés ou additifs.

**3° Produits salés de grignotage :**

- Chips, crackers, biscuits apéritifs ;
- Popcorn industriel aromatisé ;
- Fruits secs sucrés, salés ou aromatisés industriellement ;
- Pâtes de fruits et snacks industriels à base de fruits.

**4° Plats préparés et produits de restauration rapide :**

- Plats cuisinés réfrigérés ou surgelés contenant des additifs (pizzas, lasagnes, gratins, quiches, pâtes préparées) ;
- Potages et soupes instantanées en poudre ou en conserve ;
- Soupes instantanées, nouilles instantanées ;
- Frites industrielles précuites et surgelées ;
- Sandwichs et wraps industriels.

**5° Produits carnés et halieutiques transformés :**

- Nuggets, cordons bleus, poissons panés industriels ;
- Viandes et poissons reconstitués ou hachés industriellement (steaks hachés, saucisses, hot-dogs) ;
- Conserves de viandes grasses ou salées (corned beef, punu pua toro) ;
- Charcuteries industrielles contenant des additifs (jambons, pâtés, rillettes).

**6° Produits laitiers et substituts :**

- Lait aromatisés ou concentrés sucrés ;
- Yaourts sucrés, aromatisés, enrichis en additifs ;
- Crèmes dessert industrielles ;
- Substituts végétaux aromatisés ou sucrés (boissons au soja, riz, avoine).

**7° Produits tartinables et matières grasses :**

- Margarines industrielles ;
- Pâtes à tartiner sucrées ou chocolatées ;
- Confitures industrielles contenant sirop de glucose, gélifiants ou arômes ;
- Beurre de cacahuète sucrés ou enrichis.

**8° Produits de boulangerie et céréaliers :**

- Pains de mie industriels contenant conservateurs ou améliorants de panification ;
- Viennoiseries industrielles longue conservation ;
- Galettes de riz soufflé ou autres produits céréaliers aromatisés.

**9° Produits destinés aux enfants et nourrissons :**

- Petits pots et plats préparés industriels pour bébés contenant des additifs ;
- Céréales infantiles sucrées ou aromatisées ;
- Boissons lactées infantiles aromatisées.

**10° Condiments et sauces :**

- Ketchup, mayonnaise, moutardes industrielles contenant des additifs ;
- Sauces toutes prêtes (bolognaise, curry, carbonara, soja sucrée ou salée) ;
- Bouillons cubes, soupes et sauces en poudre ;
- Vinaigrettes industrielles allégées ou aromatisées.